

Décision

Générale

colonial

Décision n° 89-221-1915 régularisant la situation de M. le Capitaine Depui.

n° 89-221-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 mars 1915

Numéro JO
n° 221 du 31/03/1915

Date du numéro
31 mars 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté du 2 Juin 1910, portant organisation d'une Brigade de gardes indigènes à Djibouti

Vu la dépêche ministérielle N° 1852 A. du 18 Mars 1914 annonçant l'envoi à la Côte des Somalis de M. le lieutenant d'infanterie Coloniale Depui, détaché H. C. à la disposition du Ministre des Colonies en vue d'accomplir une mission au Somaliland

Vu la décision N°182 du 8 Mai 1914 accordant un congé à M. le Capitaine Bouet commandant la Brigade de gardes indigènes de Djibouti, et chargeant le lieutenant Depui d'assurer le commandement de la dite Brigade pendant l'absence de cet officier

Vu la décision du Ministre de la Guerre, en date du 23 Juin 1914 affectant le Lieutenant Depui au commandement de la Brigade de Djibouti. Considérant que par décret du 22 Février 1915, M. le Lieutenant Depui a été nommé au grade de Capitaine et maintenu à la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

M. le Capitaine Depui est confirmé dans les fonctions de Commandant de la Brigade de Gardes Indigènes qui lui avaient été dévolues, en qualité de Lieutenant, au départ de M. le Capitaine Boucet.

Art. 2

M. le Capitaine Depui recevra, en outre de sa solde de grade, les indemnités prévues au Budget de l'exercice en cours en faveur du Commandant de la Brigade.

Art. 3

La présente décision sera enregistrée et commuiquée partout où besoin sera.

